

No. 25

DECRET

SUITE DE LA SUSPENSION DE CERTAINES DISPOSITIONS LEGALES

ATTENDU QUE, LE 25 août 2011, j'ai promulgué le décret n° 17 déclarant l'état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les circonscriptions du Bronx, de Kings, New York, Queens, Richmond, Nassau, Suffolk et des zones adjacentes dans l'Etat de New York ; et

ATTENDU QUE, le 15 septembre 2011, j'ai promulgué le décret n° 22 afin d'amender le décret n°17 pour déclarer l'état d'urgence pour catastrophe naturelle, à effet du 12 septembre 2011, dans les frontières territoriales des autres circonscriptions suivantes : Albany, Broome, Chenango, Chemung, Clinton, Columbia, Delaware, Dutchess, Essex, Greene, Herkimer, Montgomery, Oneida, Orange, Otsego, Putnam, Rensselaer, Rockland, Saratoga, Schenectady, Schoharie, Sullivan, Tioga, Ulster, Warren, Washington et Westchester ; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi Exécutive autorise la suspension, l'altération ou la modification des statuts, lois locales, ordonnances, jugements, règles et réglementations, ou parties de ceux-ci, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à l'état d'urgence de catastrophe ; et

ATTENDU QUE, le 1^{er} septembre 2011, j'ai promulgué le décret n° 19 pour suspendre certaines dispositions de la Loi sur les autoroutes, la Loi sur le développement économique, la Loi de Finances de l'Etat, la Loi sur la Protection de l'Environnement et le Code des Règles et Règlementations de New York, afin d'accélérer la reconstruction et remise en état des infrastructures de l'Etat qui ont été endommagées ou détruites dans la catastrophe ; et

ATTENDU QUE, le 2 septembre 2011, j'ai promulgué le décret n° 20 pour suspendre certaines dispositions du Code des Règles et Règlementations de New York pour permettre aux programmes résidentiels destinés aux victimes de violence domestique de la circonscription de Schoharie de fournir un accueil d'urgence aux femmes et enfants sans domicile ; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi Exécutive prévoit qu'aucune suspension de loi ne doit être effectuée sur une période excédant trente jours, sauf si, cependant, sur reconsidération de l'ensemble des faits et des circonstances appropriés, la suspension peut être étendue à une période supplémentaire de trente jours ;

EN CONSEQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi Exécutive, et après avoir reconsidéré l'ensemble des faits et circonstances appropriés, ordonne par les présentes que la suspension des dispositions légales ordonnée par le décret n° 19 soit poursuivie jusqu'au 30 octobre 2011, et la suspension des dispositions légales ordonnée par le décret n° 20 jusqu'au 31 octobre 2011.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'Etat dans la ville d'Albany le vingt-
neuf septembre de l'année deux mille
onze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur